

Privilège—M. Hawkes

L'hon Jack Murta (ministre d'État (Multiculturalisme)): Monsieur le Président, les compressions budgétaires qui affectent le ministère du Multiculturalisme ne sont pas différentes de celles qu'on a imposées à tous les autres ministères du gouvernement. Le député peut être certain qu'aucune mesure restrictive ne viendra affecter directement les activités qu'il a mentionnées dans sa question. Étant donné l'importance de ces activités, et surtout puisque nous nous disposons à mettre en vigueur de nouvelles dispositions de la Charte et des questions connexes, ni moi ni mes collaborateurs ne prévoyons une réduction importante de nos crédits.

* * *

RAPPORTS DU GREFFIER DES PÉTITIONS

M. le Président: J'ai l'honneur de signaler que toutes les pétitions présentées par les députés le mercredi 3 avril, sauf une, sont conformes aux exigences du Règlement quant à la forme.

LES PRÉROGATIVES DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

M. le Président: La pétition présentée par le député de Cape Breton-The Sydneys (M. MacLellan) n'est pas conforme aux exigences du Règlement quant à la forme.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE**LA PUBLICATION DU RAPPORT D'UN COMITÉ PARLEMENTAIRE AVANT SA PRÉSENTATION À LA CHAMBRE**

M. Jim Hawkes (Calgary-Ouest): Monsieur le Président, les députés se rappellent sans doute que, le 3 avril, j'avais annoncé mon intention de soulever la question de privilège lors de la première séance de la Chambre après le congé de Pâques au sujet de la publication par le *Toronto Star* et le *Citizen d'Ottawa* du deuxième rapport du Comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration, avant même que ce rapport soit présenté à la Chambre des communes.

Lorsque nous soulevons la question de privilège à la Chambre, nous devons montrer qu'il y a, de prime abord, lieu de le faire et que la question doit donc être renvoyée au comité permanent des privilèges et des élections.

Je voudrais présenter aux services du greffier et à votre intention, monsieur le Président, des exemplaires des deux articles en cause. Un a été rédigé par Joe O'Donnell du *Toronto Star* et publié le 1^{er} avril 1985 avant 15 heures, quand le rapport du comité permanent a été présenté à la Chambre des communes. L'autre article a été rédigé par Jim Robb du *Citizen d'Ottawa* et publié le lundi 1^{er} avril avant la présentation à la Chambre du rapport du comité à 15 heures. Je tiens à présenter ces articles aux services du greffier parce que je voudrais en citer des passages plus tard et que Votre Honneur voudra peut-être que le greffier les lise.

Je voudrais mentionner deux ou trois références . . .

Des voix: Règlement.

M. le Président: J'ai entendu l'objection. De fait, le député peut me présenter ces articles en faisant son exposé. Il ne peut cependant pas les déposer. Les députés d'en face ont raison de faire cette distinction et elle sera respectée.

M. Hawkes: Monsieur le Président, je voudrais signaler à votre attention le commentaire 606 de Beausnesne à la page 200. Ce commentaire est tiré du chapitre 15 de Beausnesne, qui traite des comités permanents, spéciaux et mixtes, et il se lit comme suit:

1) La désobéissance aux ordres d'un comité constitue un outrage à la Chambre qui a décrété l'institution dudit comité, mais il faut que les ordres entrent dans les attributions du comité en question.

Je voudrais me reporter à la page 203 de Beausnesne, au commentaire 628 qui traite des séances à huis clos des comités. Le commentaire se lit comme il suit:

1) Du droit qu'on les comités d'exclure les étrangers en tout temps découle le droit de siéger privément, auquel cas leurs délibérations bénéficient du privilège de la protection. La publication de leurs délibérations devient dans ce cas un délit que la Chambre peut régler après que le comité lui a présenté son rapport.

Je voudrais vous rappeler, monsieur le Président, que le comité a bien remis son rapport. Voici la suite du commentaire:

2) Les réunions à huis clos visent à permettre aux députés de négocier, de discuter, de délibérer en toute liberté et même parfois de trouver des compromis, sans éclat publicitaire, ce qui risquerait de compliquer l'adoption de certains rapports. Il est souhaitable aussi que ces délibérations restent confidentielles. La décision définitive appartient aux membres même du comité.

En d'autres termes, les membres de quelque comité que ce soit ont le pouvoir de se donner l'ordre de siéger à huis clos ou en public. La Chambre entière leur a donné ce pouvoir parce qu'elle croyait qu'il leur était nécessaire de le faire pour bien s'acquitter de leur devoir.

Je voudrais me reporter au commentaire 647 de Beausnesne, que l'on trouve à la page 207. Voici ce qu'il dit:

1) Aucun acte posé dans quelque comité ne doit être divulgué tant que ledit comité n'en a pas fait rapport à la Chambre. S'inspirant de ce principe, la Chambre britannique adoptait la résolution suivante, le 21 avril 1937: «Les témoignages entendus par un comité spécial de la Chambre et les documents soumis audit comité mais dont il n'a pas été fait rapport à la Chambre, ne doivent pas être divulgués par un membre dudit comité ni par aucune autre personne. Lorsque le public est admis, cette règle, d'ordinaire, ne joue pas. La publication de délibérations de comités tenues à huis clos ou de rapports de comités avant qu'ils aient été mis à la disposition des députés constitue cependant un abus de privilège (May, p. 146).

Le paragraphe suivant parle de la situation au Canada. Je dois le citer aussi, car je crois qu'il importe de signaler que la situation actuelle est différente. Le paragraphe se lit comme suit:

2) Au Canada il est arrivé que l'on ait posé la question de privilège en ce qui concerne la diffusion du rapport d'un comité avant que ce document ait été présenté à la Chambre. En la circonstance le Président a jugé impossible de trancher la question en se conformant à l'usage britannique, la motion dont il était saisi semblant attaquer la presse qui avait publié le document confidentiel, sans s'en prendre toutefois à l'attitude des députés vis-à-vis leurs propres documents. Oubliant ce point on oubliait un point fort important en ce qui concerne les privilèges de la Chambre.